

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
LIVRAISON PORTE FENETRES AVEC MONTE-MEUBLES - SOCIETE SAS COTET - 5  
PLACE MAURICE BERTEAUX - LE JEUDI 3 AVRIL 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-0204 du 29 février 2025 réglementant le stationnement payant,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0095 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société COTET pour une livraison au n° 5 place Maurice Berteaux,

Considérant que pour atteindre les étages il est nécessaire d'utiliser un monte-meubles,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention de ladite livraison, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit du n° 5 place Maurice Berteaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le jeudi 3 avril 2025**, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2024-0204 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement et au monte-meubles de la société COTET, sur 15 mètres au droit du n° 5 place Maurice Berteaux. Le monte-meubles doit être positionné sur un emplacement de stationnement au niveau du balcon à atteindre.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

**Article 2 : Circulation piétonne**

La société doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être interrompue ponctuellement.

**Article 3 :** Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 108,00 €.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société COTET

NOTIFIÉ, le 19/03/2025

PUBLIÉ, le